



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE LA SARTHE

**ARRETE PREFECTORAL DU 03 DECEMBRE 2021  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE  
LIEU-DIT LES ECOULEES - COMMUNE DE ROUESSE-VASSE**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Sarthe aval ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 Mars 2021, présenté par Monsieur Mathieu LEFEBVRE, enregistré sous le n° 72-2021-00095 et relatif à la création d'un forage pour l'arrosage des cultures maraîchères – lieu-dit les Ecouées – commune de Rouessé-Vassé ;

Vu les documents de compléments apportés le 10/09/2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais impartis au courrier en date du 12/10/2021 pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SARTHE ;

**ARRÊTÉ**

## **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur LEFEBVRE Mathieu de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la création d'un forage pour l'irrigation des cultures maraîchères – Lieu-dit les Ecouées – commune de ROUESSE-VASSE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.  
L'ouvrage doit être exploité conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions particulières ci-dessous.

Forage	100 m de profondeur
Capacité maximale de l'installation de prélèvements	10 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel de prélèvement maximum	Maximum 3 650 m <sup>3</sup>

### Article 3 : Prescriptions spécifiques liées aux travaux

Le forage est à proximité d'un affluent du cours d'eau La Vègre et est implanté en zone humide. Une étude de nappe et un suivi piézométrique devront être effectués. Cela devra être détaillé dans un rapport de fin de travaux qui détaillera :

- les couches traversées
- la coupe technique du forage
- le protocole d'essais de nappe longue durée mis en place. Les résultats des essais ainsi que leur interprétation devront être présentés. Une analyse permettant de statuer sur la relation entre le prélèvement et la nappe contribuant au débit du cours d'eau devra être réalisée. Vous trouverez, joint à ce courrier, un protocole réalisé par le BRGM pour la réalisation de ces essais de pompage.

**Ce rapport de fin de travaux devra être fourni à la DDT de la Sarthe, Service Eau et Environnement, par mail ou par courrier, au plus tard un mois après la fin des travaux.**

Si un impact est avéré sur le fonctionnement de ce cours d'eau ou sur la zone humide et que les seuils de procédure sont atteints, le déclarant sera dans l'obligation de régulariser sa situation. Si ce n'est pas possible, une remise en état du site pourra être demandée.

Les informations transmises nous permettront également de conclure sur les modalités de gestion par

lesquelles vous serez concerné en période de sécheresse, conformément à l'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe signé le 30 juin 2020.

Par ailleurs, le forage étant implanté sur une zone humide ainsi que dans une zone Natura 2000, des espèces protégées peuvent être présentes sur les lieux.

**Par conséquent, lors de la réalisation des travaux, tous les moyens devront être développés afin de ne pas perturber ces espèces ainsi que leurs habitats.**

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques liées aux prélèvements**

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer de manière précise le volume prélevé. De même, le bénéficiaire est tenu de consigner sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement, notamment :

- les valeurs des volumes prélevés par semaine et annuellement, le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques liées aux mesures compensatoires**

Comme mentionné dans les compléments apportés le 10 septembre 2021, 3 m<sup>2</sup> de zones humides seront détruits pour le projet. Par conséquent, afin de compenser cette destruction, le tas de gravier d'environ 5 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle A 0382 devra être déblayé. Des photos prouvant cette action devront être envoyées à la DDT dans un délai d'un mois après la fin des travaux.

#### **Article 6 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Comme précisé en article 3, un dossier présentant les résultats issus de la phase de test devra être transmis au service instructeur.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publicité auprès du préfet de la Sarthe ;
  - d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
  - d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la Sarthe ;
  - d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROUESSE VASSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe Aval

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE,

Le maire de la commune de ROUESSE VASSE,

Le directeur départemental des territoires de la SARTHE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La cheffe du service Eau et Environnement

  
Emmanuelle MORVAN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction  
Départementale des  
Territoires de la Sarthe**

**Monsieur LEFEBVRE Mathieu**

**Les Ecouées**

**72140 ROUESSE-VASSE**

**Service de police de  
l'eau**

Dossier suivi par :  
Estelle ARATA

Mèl : [estelle.arata@sarthe.gouv.fr](mailto:estelle.arata@sarthe.gouv.fr)

Tél. : 02 72.16 41 75

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un forage pour l'arrosage des cultures maraichères - lieu-dit des Ecouées - commune de ROUESSE-VASSE**  
**Notification d'un arrêté de prescriptions spécifiques**

Réf. : **72-2021-00095**

LE MANS, le 03 décembre 2021

Monsieur,

Votre dossier de déclaration déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**La création d'un forage pour l'arrosage des cultures maraichères -  
lieu-dit des Ecouées sur la commune de ROUESSE-VASSE**

dossier enregistré sous le numéro : **72-2021-00095**

présente des particularités qui nécessitent certaines prescriptions spécifiques.

Ces prescriptions spécifiques font l'objet de l'arrêté préfectoral ci-joint portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de service Eau et Environnement

  
Emmanuelle MORVAN

PJ : - Arrêté de prescriptions spécifiques

- Protocole destiné à vérifier l'absence de relation entre la nappe de prélèvement et les nappes souterraines contribuant l'alimentation des cours d'eau ou zones humides

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)